

Procès-verbal de la quarante-septième (47^e) séance (spéciale à huis clos) du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) tenue le mardi 1^{er} octobre 2019, à 16 h, à la salle Lac St-Pierre du complexe La Porte de la Mauricie situé au 4, route Sainte-Anne Ouest à Yamachiche.

Procès-verbal approuvé le 2019-11-05
(rédigé par M^{me} Isabelle Houde, adjointe à la direction)

Présences :

M. Marcel Dubois (président)
M. Michel Larrivée (vice-président)
M. Carol Fillion (secrétaire)
M^{me} Diane Archambault
M. Richard Beauchamp
M^{me} Carol Chiasson
M. Michel Dostie
M^{me} Michèle Laroche
M^{me} Martine Lesieur
M. Carl Montpetit
M^{me} Catherine Parissier
M^{me} Chantal Plourde
M. André Poirier
M. Érik Samson
M^{me} Lina Sévigny
M^{me} Karine St-Ours

Absence :

D^r Christian Carrier

Invitées :

M^{me} Marta Acevedo
M^e Mélissa McMahon Mathieu

Puisque cette séance en est une à huis clos, aucun membre du public n'assiste à la rencontre.

POINTS STATUTAIRES

CA-47-01. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration et le quorum étant constaté, M. Marcel Dubois, président, déclare la séance ouverte à 16 h 08.

Sur proposition de M. Carl Montpetit, appuyée par M. Michel Dostie, le conseil d'administration adopte l'ordre du jour de la présente rencontre.

CA-47-02. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET PRISE DE CONSCIENCE DES ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES

Le président demande aux membres présents s'ils s'estiment être en conflit d'intérêts par rapport à l'un ou l'autre des points à l'ordre du jour. Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est émise.

DOSSIERS SOUMIS POUR DÉCISION OU POUR INFORMATION ET NÉCESSITANT UNE PRÉSENTATION

CA-47-03. ÉVALUATION D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

* Ce sujet est discuté en séance spéciale à huis clos considérant son caractère confidentiel et en respect avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. *

Sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M^{me} Carol Chiasson, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

En vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), il appartient au conseil d'administration de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien. Selon les articles 52 et 56 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CIUSSS MCQ et afin de le soutenir dans sa prise de décision, le conseil d'administration délègue au comité des demandes de nomination et de renouvellement du statut et des privilèges ainsi que sur l'évaluation des mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) [ci-après « comité d'évaluation du CA »] les responsabilités à l'égard de l'analyse d'une plainte, de l'audition du médecin, dentiste ou pharmacien visé par ladite plainte et de la proposition au conseil d'administration de la sanction à lui imposer.

Ainsi, en suivi de la réception du rapport du comité de discipline et de la recommandation de sanction du comité exécutif du CMDP, le comité d'évaluation du CA s'est réuni les 13 juin, 28 août et 25 septembre 2019 afin d'analyser la plainte et de procéder à l'audition du médecin concerné. Suite aux délibérations, le comité d'évaluation du CA recommande au conseil d'administration de lui imposer une réprimande, et ce, tel que détaillé au projet de résolution joint à la présente.

Suite à la présentation de M^e Mélissa McMahon Mathieu, avocate à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- Peut-on [REDACTED] ? M^e McMahon Mathieu explique [REDACTED].

Résolution CA-2019-94

Évaluation de mesures disciplinaires à l'égard d'un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (2016-00897)

[...]

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. de **FAIRE DROIT** à la plainte n° 2016-00897 [REDACTED] déposée à l'endroit de [REDACTED] et conséquemment, d'adresser une réprimande à [REDACTED];
2. de **PRENDRE ACTE** du manquement retenu à l'endroit de [REDACTED], plainte n° 2016-00897 [REDACTED] concernant [REDACTED];
3. de **NE PAS IMPOSER** de mesures disciplinaires à l'endroit de [REDACTED], concernant le manquement relevé dans le cadre de l'étude de la plainte n° 2016-00897 [REDACTED] quant à [REDACTED];
4. de **MANDATER** le président-directeur général de l'établissement afin de donner suite à la présente résolution.

CA-47-04. PLAINTÉ DÉPOSÉE À L'ATTENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIUSSS MCQ CONCERNANT LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ PAR LA COMMISSAIRE AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES

** Ce sujet est discuté en séance spéciale à huis clos considérant son caractère confidentiel et en respect avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. **

Sur proposition de M^{me} Carol Chiasson, appuyée par M. Érik Samson, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

À la suite d'un dépôt d'une plainte auprès de la commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQS), le plaignant considère que le traitement de sa plainte par les membres du bureau de la CPQS ainsi que le traitement du signalement concernant son enfant par les intervenants et supérieurs hiérarchiques de la Direction de la protection de la jeunesse, la Direction du programme jeunesse-famille et de la Direction générale adjointe aux programmes sociaux et de réadaptation n'ont pas été conformes.

Dans le but de bien circonscrire les rôles et les responsabilités de chaque instance, le conseil d'administration prendra connaissance des parties de la plainte visant celles relevant de ce dernier. En somme, le conseil d'administration doit s'assurer que le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes des usagers (RG-01-002) qui a été instauré au sein de l'établissement est conforme et qu'il est respecté par le CPQS et par les membres de son équipe. Les autres éléments de la plainte seront analysés par les instances concernées.

Suite à la présentation de M^{me} Marta Acevedo, coordonnatrice des affaires juridiques, les membres du conseil d'administration sont invités à adresser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- Pour quelle raison le conseil d'administration est-il saisi de cette plainte alors que la LSSSS prévoit que lors d'une insatisfaction du traitement d'une plainte, le plaignant doit s'adresser au Protecteur du citoyen? M^{me} Acevedo répond que dans ce cas précis, le plaignant est mécontent du processus de traitement de sa plainte et non pas seulement de la décision rendue suite au traitement de sa plainte. Cependant, il faut savoir que si le Protecteur du citoyen observe des lacunes suite à la révision de la non-satisfaction du plaignant, l'établissement en sera avisé et apportera ainsi des améliorations à son processus.

Suite à la décision prise par les administrateurs de décliner le traitement de cette plainte par le conseil d'administration, le projet de résolution déposé a été amendé en conséquence, et ce, sur proposition de M^{me} Lina Sévigny, appuyée par M^{me} Karine St-Ours.

Résolution CA-2019-95

Plainte déposée à l'attention du conseil d'administration du CIUSSS MCQ concernant le traitement d'une plainte par la commissaire aux plaintes et à la qualité des services

CONSIDÉRANT le dépôt d'une plainte concernant la procédure d'analyse d'une plainte d'un usager faite par le bureau de la commissaire aux plaintes et à la qualité des services;

CONSIDÉRANT le fait que le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes des usagers (RG-01-002) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »] n'établit pas une procédure d'analyse d'une plainte concernant le fonctionnement de la procédure d'analyse d'une plainte;

CONSIDÉRANT l'obligation du conseil d'administration de s'assurer du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes établie à l'article 172.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT l'application de l'article 34 alinéa 4 paragraphe 9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [ci-après « LSSSS »] qui détermine que la révision du traitement de la plainte analysée par le commissaire aux plaintes et à la qualité des services est du ressort du Protecteur du citoyen;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'**INFORMER** le plaignant que suite à l'analyse de la plainte déposée auprès du conseil d'administration du CIUSSS MCQ, celle-ci est irrecevable;
2. de **DÉCLINER** que la plainte déposée soit traitée par le conseil d'administration du CIUSSS MCQ;
3. d'**ORIENTER**, conformément à l'article 34 alinéa 4 paragraphe 9 de la LSSSS, le plaignant auprès du Protecteur du citoyen aux fins de déposer une demande de révision de la plainte.

LEVÉE DE LA SÉANCE

CA-47-05. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, sur proposition de M^{me} Michèle Laroche, appuyée par M^{me} Diane Archambault, la séance est levée à 16 h 41.

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

Original signé par

M. Marcel Dubois

Original signé par

M. Carol Fillion
Président-directeur général